

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Séance régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, tenue au 810, montée du Parc, à Richmond (Québec) **LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017, À 19 H** sous la présidence de monsieur Luc Cayer, préfet et maire de la municipalité de Stoke.

Présences :

Cécile Laliberté, mairesse de Bonsecours
Herman Herbers, maire de Cleveland
Pierre-Luc Gagnon, maire de Kingsbury
Michel Carbonneau, maire de Lawrenceville
Robert Ledoux, maire de Maricourt
James Johnston, maire du Canton de Melbourne
Serge Fontaine, maire de Racine
Marc-André Martel, maire de Richmond
Louis Coutu, maire de Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Hervé Provencher, maire de Saint-Claude
Jean-Luc Beauchemin, maire de Saint-Denis-de-Brompton
Claude Sylvain, maire de Saint-François-Xavier-de-Brompton
Steeves Mathieu, représentant de Stoke
Claude Mercier, maire d'Ulverton
Patrice Desmarais, maire du Canton de Valcourt
Renald Chênevert, maire de Valcourt
Rolland Camiré, maire de Val-Joli
Sylvie Bureau, mairesse de Windsor
Manon Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Absences :

Invités :

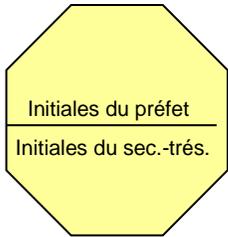
Karine Bonneville, responsable de l'aménagement et de l'urbanisme
Ann Bouchard, chargée de projets en environnement
Daniel Braün, commissaire au financement et au développement
Guylaine Lampron, greffière de la Cour municipale
Julie Poulin, géomaticienne/coordonnatrice régionale des cours d'eau
Laurence Rozlonkowski, directrice du SDRL
Caroline Falcão, agente aux communications
Martin Bernier, sergent, directeur par intérim du poste de la SQ
Maxime Turcotte, urbaniste
Sébastien Martin, stagiaire en géomatique

1. Mot de bienvenue par le préfet;

Le préfet, monsieur Luc Cayer, débute la réunion en souhaitant la bienvenue à tous les membres à cette séance régulière du Conseil de la MRC du Val-Saint-François.

2. Présences;

Madame la secrétaire-trésorière note la présence des maires.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

3. Constatation de la régularité de la convocation et du quorum;

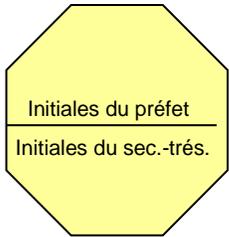
IL Y A QUORUM.

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;

Projet d'ordre du jour

Séance régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, le MERCREDI, 20 septembre 2017 à 19 h, au 810, Montée du Parc à Richmond, Québec.

1. Bienvenue par Monsieur le préfet;
2. Présences;
3. Constatation de la régularité de la convocation et du quorum par Monsieur le préfet qui déclare, selon le cas, la séance régulièrement tenue ou non;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Période de questions par le public (temps alloué : 15 minutes);
6. Lecture et adoption du procès-verbal du 16 août 2017 (doc.);
7. Présentation d'un organisme ou d'un individu;
 - 7.1 Présentation du rapport annuel 2016-2017 de la Sûreté du Québec, par monsieur Martin Bernier (15 minutes) (doc.);
 - 7.2 Présentation du bilan des activités du projet récréotouristique 2016-2017, par monsieur Martin Bernier (15 minutes) (doc.);
8. Correspondance
 - 8.1 Dépôt et retour sur la correspondance reçue pendant la période du 17 août 2017 au 6 septembre 2017 (doc.);
 - 8.2 Lecture et retour sur la correspondance reçue pendant la période du 7 septembre 2017 au 15 septembre 2017 (doc.);
 - 8.3 Adoption des rapports et de la correspondance par résolution du Conseil, le cas échéant;
9. SDRL du Val-Saint-François
 - 9.1 Transition de Banque de Terres vers l'Arterre (doc.);
 - 9.2 Répertoire agroalimentaire (doc.);
 - 9.3 Journal Résolis Québec (doc.);
 - 9.4 Approbation de dossiers du FDT (doc.);
 - 9.5 Transfert Fonds Créavenir au Fonds Jeunes promoteurs (doc.);
 - 9.6 Règlement du prêt de Biocardel (doc.);
 - 9.7 Présentation de la programmation du prochain séjour exploratoire;
 - 9.8 Dépôt d'une demande dans le cadre du Fonds d'aide aux initiatives en loisir culturel des jeunes (doc.);
 - 9.9 Présentation du rapport d'activité mensuel d'août 2017 du SDRL (doc.);
10. Aménagement
 - 10.1 Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Val-Saint-François (doc.);



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- 10.2 Adoption du règlement numéro 2017-02 abrogeant le Règlement numéro 2014-01 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François (doc.);
- 10.3 Résolution demandant à la CPTAQ de mettre fin à sa décision de suspendre le traitement de nouvelle demande à portée collective (doc.);
- 10.4 Adoption du projet du règlement 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de revoir la délimitation de la zone inondable du lac Stoke (doc.);
- 10.5 Avis de motion du règlement 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé (doc.);
- 10.6 Résolution-avis du ministre sur le projet de règlement 2017-04 (doc.);
- 10.7 Résolution-formation de la commission de consultation publique pour le projet de règlement 2017-04 (doc.);
- 10.8 Résolution pour droit de passage du Club de motoneige Alléghanish pour 2017-2018 (doc.);
- 10.9 Résolution pour droit de passage du Club Harfang de l'Estrie Inc. pour 2017-2018 (doc.);
11. Évaluation
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel du mois d'août 2017 sur la tenue à jour, questions et commentaires (doc.);
12. Plan de gestion des matières résiduelles;
13. Rapport des comités;
 - 13.1 Échec au crime;
14. Cour municipale;
15. Suivi des dossiers;
 - 15.1 Adoption du nouveau logo de la MRC (doc.);
 - 15.2 Suivi sur le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
16. Divers
 - 16.1 Adoption de devis pour les services d'auditeur externe (doc.);
 - 16.2 Dépôt du rapport des représentations du préfet;
 - 16.3 Temps des Adieux
17. Période de questions par le public (temps alloué : 15 minutes);
18. Levée de la séance.

CA-17-09-01

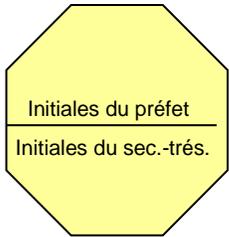
Résolution :

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance lequel, a été lu par madame la directrice générale;

Il est proposé par madame Cécile Laliberté, appuyé par monsieur Robert Ledoux et résolu,

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que modifié en ajoutant le point suivant :

- 13.1 Échec aux crimes



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

➤ 16.3 Temps des Adieux

Proposition adoptée.

5. Période de questions par le public (temps alloué : 15 minutes);

Monsieur le préfet s'enquiert auprès des observateurs présents afin de savoir qui d'entre eux souhaite se faire entendre par le Conseil de la MRC du Val-Saint-François.

Aucune personne n'ayant manifesté le désir de profiter de cette période de questions, monsieur le préfet appelle immédiatement le point suivant de l'ordre du jour.

6. Lecture et adoption du procès-verbal du 16 août 2017 (doc.);

CA-17-09-02

Résolution :

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance du Conseil;

Il est proposé par monsieur Herman Herbers, appuyé par madame Sylvie Bureau et résolu,

QUE madame la secrétaire-trésorière, Manon Fortin, soit exemptée de faire la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 16 août 2017 et que ledit procès-verbal soit adopté tel déposé.

Proposition adoptée.

7. Présentation d'un organisme ou d'un individu;

7.1 Présentation du rapport annuel 2016-2017 de la Sûreté du Québec, par monsieur Martin Bernier (doc.);

Monsieur Bernier présente le rapport annuel d'activités du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Ce rapport détaille entre autres, les activités réalisées en fonction des priorités locales ayant été établies, les demandes ponctuelles reçues, les activités de prévention, les statistiques opérationnelles, les interventions en milieu scolaire.

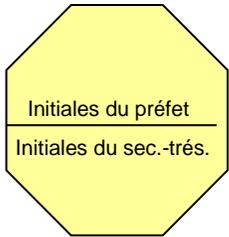
CA-17-09-03

Résolution :

ATTENDU l'entente relative à la fourniture de services de police, dans laquelle il est prévu qu'un rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique doit être fait annuellement;

Il est proposé par monsieur Rolland Camiré, appuyé par monsieur Steeves Mathieu et résolu,

QUE le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François adopte le rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique 2016-2017;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

QUE copie de ce rapport soit transmis au Ministre de la sécurité publique et au commandant de la Sûreté du Québec du district de l'Estrie;

Proposition adoptée.

7.2 Présentation du bilan des activités du projet récréotouristique 2016-2017, par monsieur Martin Bernier (doc.);

Monsieur Bernier présente le bilan des activités récréotouristiques 2016-2017.

8. Correspondance;

8.1 Dépôt et retour sur la correspondance reçue pendant la période du 17 août 2017 au 6 septembre 2017 (doc.);

Lettre 1.3.2 Député de Richmond, madame Karine Vallières – Information concernant le programme de Services d'urgence en milieu isolé (SUMI) qui s'adresse aux MRC

Madame Fortin explique qu'il s'agit d'un programme d'aide financière pour mettre sur pieds les services d'urgence en milieu isolé. Elle précise que c'est un programme à trois volets.

Volet 1 : la MRC doit rédiger un protocole d'intervention. Ce protocole doit être déposé au plus tard le 31 octobre 2017. La MRC pourrait bénéficier d'une subvention de 5 000 \$ pour la rédaction de ce protocole.

Volet 2 : Acquisition d'équipements. Subvention maximale de 100 000 \$.

Volet 3 : Exercice et formation.

La MRC a reçu deux résolutions provenant de Régie d'incendie de la MRC afin que la MRC aille de l'avant dans ce dossier.

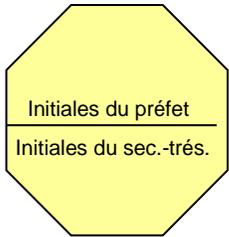
Le dossier sera étudié par le prochain comité exécutif.

8.2 Lecture et retour sur la correspondance reçue pendant la période du 7 septembre 2017 au 15 septembre 2017 (doc.);

Lettre 1.6.1 – Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire – Prise de connaissance des priorités régionales adoptées le 29 juin 2017 et de la composition du comité régional de sélection

Madame Fortin indique qu'ils ont pris connaissance des priorités régionales et que cela répond aux attentes gouvernementales.

Lettre 1.6.2 – Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire – Fonds de développement du territoire – Montant additionnel pour la MRC du Val-Saint-François de 36 710 \$



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Madame Fortin mentionne qu'habituellement la MRC recevait un montant de 749 216 \$ et que cette année, conformément à ce qui avait été annoncé dans le pacte fiscal, la MRC recevra 36 710 \$ de plus.

Lettre 4.2 – Municipalité de Stoke – 7^{ème} édition de L'Oktoberfest du Maire de Stoke – Samedi le 21 octobre 18 h – 50 \$ du billet ou 500 \$ pour une table de 10 personnes

CA-17-09-04

Résolution :

Il est proposé par madame Sylvie Bureau, appuyé par monsieur Renald Chênevert et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François achète 2 billets pour la 7^{ème} édition de l'Oktoberfest du Maire de Stoke, au coût de 50 \$ chacun, pour un total de 100 \$.

Proposition adoptée.

Lettre 5.1 – Chambre de commerce et industrie de la région de Valcourt – Invitation au Souper découvertes régionales – 29 septembre 18 h – 100 \$ par personne, 380 \$ pour 4 personnes et 740 \$ pour 8 personnes

Madame Fortin indique que les organisateurs lui ont fait une relance sur l'activité. Les membres du conseil conviennent de ne pas procéder à l'achat de billets.

Lettre 5.11 – Centre d'Art de Richmond – Soirée Tapis rouge- 4 octobre prochain à 17 h – Soirée de style 5 à 7 pour le lancement de notre programmation automne-hiver

Monsieur le préfet fait un rappel aux membres du Conseil sur cette soirée.

8.3 Adoption du rapport de la correspondance par résolution du Conseil, le cas échéant;

CA-17-09-05

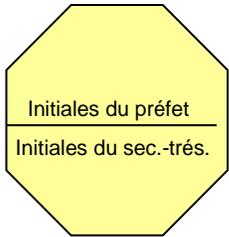
Résolution :

ATTENDU QUE le dépôt et la lecture devant ce conseil par madame la directrice générale, de la correspondance reçue par la MRC depuis le 7 septembre 2017 jusqu'au 15 septembre 2017 inclusivement et des rapports écrits;

Il est proposé par monsieur Louis Coutu, appuyé par madame Cécile Laliberté et résolu,

QUE la correspondance reçue par la MRC depuis le 7 septembre 2017 jusqu'au 15 septembre 2017 inclusivement et, les susdits rapports écrits préparés par madame la secrétaire soient et ils sont, par les présentes, adoptés et déposés aux archives de la MRC du Val-Saint-François pour y être conservés et mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie et communication, et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

Proposition adoptée.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

9. SDRL du Val-Saint-François;

9.1 Transition de Banque de Terres vers l'Arterre (doc.);

Madame Rozlonkowski informe les membres du Conseil qu'il s'agit d'une adhésion sur une base annuelle avec un engagement de départ de trois ans.

La cotisation annuelle permet d'utiliser le service et les outils, donne un appui à l'agent de maillage, fait la promotion du service au plan provincial, assure l'amélioration continue des outils, fournit un accès au portail Web provincial des candidats et l'accès à la communauté de pratique des agents de maillage. Les services qui seront rendus par L'ARTERRE, devrait permettre de libérer une journée de travail de l'agent de maillage afin de lui permettre de se concentrer sur des dossiers agroalimentaires.

Le coût par MRC est établi selon trois volets :

- 1- Montant de base : 1 500 \$
- 2- Montant établi selon la superficie agricole : 1 403 \$
- 3- Montant établi selon le nombre d'exploitations agricoles : 1 216 \$

Pour un total de 4 119 \$.

CA-17-09-06

Résolution :

ATTENDU QUE l'ARTERRE est un projet du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) qui résulte de la fusion entre Banque de terres agricoles et Banque de fermes;

ATTENDU QUE le CRAAQ est le coordonnateur provincial de L'ARTERRE et gestionnaire des ententes avec les mandataires;

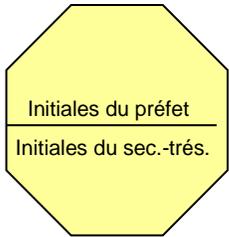
ATTENDU QU' il est avantageux pour la MRC du Val-Saint-François de bénéficier de l'expérience et des investissements réalisés par le CRAAQ pour l'encadrement d'un service local d'accompagnement au jumelage;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François veut continuer le service local d'accompagnement au jumelage visant à recruter les propriétaires de terres agricoles et à continuer un processus d'accueil et d'accompagnement aux propriétaires et aux aspirants agriculteurs en vue de faciliter et de réaliser des jumelages qui sont les objectifs du projet L'ARTERRE;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François souhaite se joindre au projet L'ARTERRE;

Il est proposé par monsieur Herman Herbers, appuyé par monsieur Hervé Provencher et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François accepte de conclure une entente de service avec le CRAAQ pour le projet L'ARTERRE d'une durée de trois ans; du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2020;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

QUE le préfet, monsieur Luc Cayer et la directrice générale, madame Manon Fortin, soient autorisés à signer l'entente de service avec le CRAAQ pour le projet L'ARTERRE.

Proposition adoptée.

9.2 Répertoire agroalimentaire (doc.);

CA-17-09-07

Résolution :

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté, le 20 avril 2016, son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) pour répondre aux divers enjeux et problématiques identifiés;

ATTENDU QUE le PDZA contient un plan d'action à réaliser au cours des cinq prochaines années pour répondre aux divers enjeux agricoles soulevés pour la région;

ATTENDU QUE la MRC a prévu un budget de 12 000 \$ en 2017, pour la mise en œuvre du PDZA;

ATTENDU QUE de ce 12 000 \$, 7 000 \$ sont prévus pour l'élaboration du répertoire agroalimentaire;

ATTENDU QUE seulement 3 889 \$ de ce budget ont été utilisés à ce jour pour la réalisation du projet;

Il est proposé par monsieur Claude Mercier, appuyé par madame Cécile Laliberté et résolu,

QUE la MRC du Val-Saint-François donne mandat au fournisseur ayant effectué l'ensemble des travaux de création et de programmation du répertoire, Design/Communication Annie Caya, d'effectuer la traduction anglaise des fiches du répertoire ainsi que la saisi de ces dernières sur le site Internet;

QUE la MRC du Val-Saint-François réserve la somme de 3 111 \$ au poste budgétaire « mise en œuvre du PDZA » pour la réalisation de ce mandat.

Proposition adoptée.

9.3 Journal Résolis Québec (doc.);

Le point est reporté au prochain conseil.

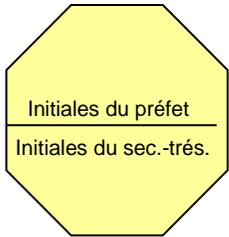
9.4 Approbation de dossiers du FDT (doc.);

**Projet : Sentier multifonctionnel pour le parc de Bonsecours (phase 2),
Promoteur : Municipalité de Bonsecours**

CA-17-09-08

Résolution :

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a renouvelé par addenda, avec le ministre des Affaires municipales et de



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

l'Occupation du territoire (MAMOT), l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) pour les années 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté ses priorités d'intervention 2016-2017 en lien avec le Fonds de développement des territoires;

ATTENDU QUE le promoteur « Municipalité de Bonsecours » présente le projet « Sentier multifonctionnel pour le parc de Bonsecours (phase 2) »;

ATTENDU QUE le Comité d'investissement pour les projets structurants du FDT a étudié le dossier qui répond aux orientations de la MRC du Val-Saint-François et qui se qualifie conformément à la grille d'analyse adoptée par la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE tous les membres du Comité d'investissement pour les projets structurants du FDT ont été informés des détails du projet « Sentier multifonctionnel pour le parc de Bonsecours (phase 2) »;

ATTENDU QUE le montant demandé est de 7 500 \$ provenant des fonds réservés de la Municipalité de Bonsecours de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires de 2016-2017;

ATTENDU QUE les projets ont fait l'objet d'une acceptation selon la grille d'analyse des projets du Fonds de soutien aux projets structurants;

Il est proposé par monsieur Hervé Provencher, appuyé par monsieur Louis Coutu et résolu,

QUE la MRC du Val-Saint-François accorde au promoteur « Municipalité de Bonsecours », pour le projet « Sentier multifonctionnel pour le parc de Bonsecours (phase 2) », le montant de 7 500 \$ de l'enveloppe réservée de la Municipalité de Bonsecours pour 2016-2017, ce montant conditionnel à la réalisation du projet présenté dans la demande de qualification;

QUE la modalité suivante soit appliquée au déboursement :

- Cent pour cent (100 %) dans les trente jours suivant le dépôt du rapport final de projet. Le paiement sera basé sur les coûts finaux du projet pour un maximum de 7 500 \$;

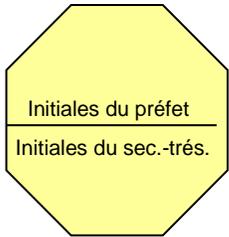
QUE la directrice générale, madame Manon Fortin, soit autorisée à signer le protocole d'entente.

Proposition adoptée.

Projet : Activités familiales, Promoteur : Comité des Loisirs de Maricourt

CA-17-09-09

Résolution :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François a renouvelé par addenda, avec le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) pour les années 2016-2017 à 2019-2020;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François a adopté ses priorités d'intervention 2016-2017 en lien avec le Fonds de développement des territoires;
- ATTENDU QUE** le promoteur « Comité des Loisirs de Maricourt » présente le projet « Activités familiales »;
- ATTENDU QUE** le Comité d'investissement pour les projets structurants du FDT a étudié le dossier qui répond aux orientations de la MRC du Val-Saint-François et qui se qualifie conformément à la grille d'analyse adoptée par la MRC du Val-Saint-François;
- ATTENDU QUE** tous les membres du Comité d'investissement pour les projets structurants du FDT ont été informés des détails du projet « Activités familiales »;
- ATTENDU QUE** le montant demandé est de 7 500 \$ provenant des fonds réservés de la Municipalité de Maricourt de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires de 2016-2017;
- ATTENDU QUE** les projets ont fait l'objet d'une acceptation selon la grille d'analyse des projets du Fonds de soutien aux projets structurants;

Il est proposé par monsieur Hervé Provencher, appuyé par monsieur Louis Coutu et résolu,

QUE la MRC du Val-Saint-François accorde au promoteur « Comité des Loisirs de Maricourt », pour le projet « Activités familiales », le montant de 7 500 \$ de l'enveloppe réservée de la Municipalité de Maricourt pour 2016-2017, ce montant conditionnel à la réalisation du projet présenté dans la demande de qualification;

QUE la modalité suivante soit appliquée au déboursement :

- Cent pour cent (100 %) dans les trente jours suivant le dépôt du rapport final de projet. Le paiement sera basé sur les coûts finaux du projet pour un maximum de 7 500 \$;

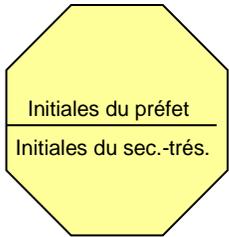
QUE la directrice générale, madame Manon Fortin, soit autorisée à signer le protocole d'entente.

Proposition adoptée.

9.5 Transfert Fonds Créavenir au Fonds Jeunes promoteurs (doc.);

CA-17-09-10

Résolution :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François a investi 28 700 \$ du Pacte rural 2002-2007 pour la création du programme CréAvenir Desjardins de concert avec les Caisses Desjardins de l'époque;
- ATTENDU QUE** CréAvenir Desjardins a pour mandat d'aider les jeunes promoteurs dans la réalisation de leur projet de démarrage d'entreprise par le biais d'un prêt sans intérêt et d'une subvention;
- ATTENDU QUE** l'ancien programme CréAvenir Desjardins a été aboli en février et est remplacé par une nouvelle initiative qui ne demande aucun investissement de la part de la MRC du Val-Saint-François;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François recevra une ristourne de 17 429,51 \$;
- ATTENDU QUE** les fonds disponibles dans le Fonds jeunes promoteurs (FJP) baissent chaque année;

Il est proposé par monsieur Robert Ledoux, appuyé par monsieur Renald Chênevert et résolu,

- QUE** la MRC du Val-Saint-François réinvestisse la ristourne provenant de CréAvenir Desjardins dans le Fonds jeunes promoteurs (FJP).

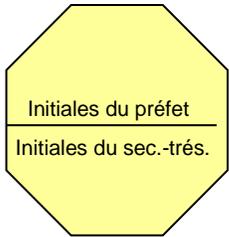
Proposition adoptée.

9.6 Règlement du prêt de Biocardel (doc.);

CA-17-09-11

Résolution :

- ATTENDU QUE** le CLD de la MRC du Val-Saint-François a autorisé le prêt F13-07 du Fonds local d'investissement (FLI) à Biocardel Québec Inc. d'un montant de 99 487,66 \$ le 5 novembre 2013;
- ATTENDU QUE** Biocardel Québec Inc. a déposé une proposition, en vertu de la **Loi sur la faillite & l'insolvabilité**, le 13 mai 2016;
- ATTENDU QUE** le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François a accepté, par l'entremise de sa résolution CA-16-06-08, la proposition du créancier d'un dividende de cinq pour cent (5 %) à raison d'un paiement mensuel égal sur une période maximale de trois ans, soit un montant totalisant environ 4 753,54 \$;
- ATTENDU QUE** l'actionnaire et gestionnaire principal et caution de Biocardel Québec Inc. ne possède pas d'actifs saisissables;
- ATTENDU QUE** les actifs de Biocardel Québec Inc. sont maintenant la propriété du Fonds de développement industriel – Richmond-Wolfe (FDI) qui les loue à Corporation Ressources Purthanol qui les exploitera;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE Corporation Ressources Purthanol offre une compensation financière au Fonds local d'investissement (FLI) de 25 000 \$ dont les intérêts seront capitalisés pour une période de douze (12) mois et dont le capital et les intérêts capitalisés seront déboursés en un paiement à la fin du douzième mois;

Il est proposé par monsieur Rolland Camiré, appuyé par monsieur Serge Fontaine et résolu,

QUE le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François accepte l'offre de Corporation Ressources Purthanol d'un montant compensatoire de 25 000 \$ dans le dossier de Biocardel Québec Inc. selon les conditions énoncées;

QUE la directrice générale, madame Manon Fortin, soit autorisée à signer tout document relatif à cette entente.

Proposition adoptée.

9.7 Présentation de la programmation du prochain séjour exploratoire;

Madame Rozlonkowski fait un rappel aux membres du Conseil sur l'invitation qu'ils ont reçu pour un cocktail le 13 octobre prochain à l'occasion du séjour exploratoire.

9.8 Dépôt d'une demande dans le cadre du Fonds d'aide aux initiatives en loisir culturel des jeunes (doc.);

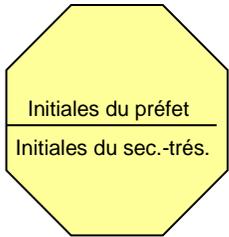
Madame Fortin indique aux membres qu'à chaque année, la MRC reçoit du Conseil Sport Loisir de l'Estrie une subvention pour aider aux initiatives en loisir culturel des jeunes. Cette année, il s'agit d'une subvention d'un montant de 2 365 \$. Il ne s'agit pas d'un montant élevé et compte tenu du fait que cette correspondance est reçue au mois de juillet pour des projets devant être déposés avant le 29 septembre, que le projet pourrait être confié à l'organisme Le Vent dans les Arts. Cet organisme sait bien compléter les rapports de redditions de comptes et la MRC n'a jamais eu de problèmes avec les suivis des dossiers de ce promoteur.

CA-17-09-12

Résolution :

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François peut bénéficier d'un montant de 2 365 \$ provenant d'une aide aux initiatives en loisir culturel des jeunes;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif : Le Vent dans les Arts, demande à la MRC de déposer le projet : « Initiation à la création vidéo » dans le cadre du programme d'Aide aux initiatives en loisir culturel des jeunes du Conseil Sport Loisir de l'Estrie;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François approuve le projet : « Initiation à la création vidéo » de l'organisme Le Vent dans les Arts;

ATTENDU QUE le projet consiste à rassembler un groupe de jeunes qui vont expérimenter les différents aspects de la création vidéo avec les compagnies Production Hors-piste de Racine et Le Vent dans les Arts de Lawrenceville;

ATTENDU QUE le coût total du projet : « Initiation à la création vidéo » est de 3 965 \$;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François demande une aide de 2 365 \$ au Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour le projet : « Initiation à la création vidéo » dans le cadre du programme « Aide aux initiatives en loisir culturel »;

Il est proposé par madame Cécile Laliberté, appuyé par monsieur Michel Carbonneau et résolu,

QUE la MRC du Val-Saint-François demande au Conseil Sport Loisir de l'Estrie, une aide financière de 2 365 \$ afin que Le Vent dans les Arts mette en œuvre le projet : « Initiation à la création vidéo » dans le cadre du programme « Aide aux initiatives en loisir culturel »;

QUE la directrice générale, madame Manon Fortin, soit autorisée à signer la convention de subvention 2017-2018 – Aide aux initiatives en loisir culturel des jeunes.

Proposition adoptée.

9.9 Présentation du rapport d'activité mensuel d'août 2017 du SDRL (doc.);

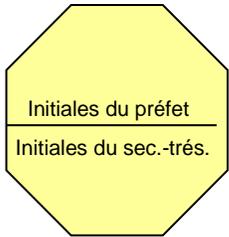
Madame Rozlonkowski présente aux membres le rapport du SDRL pour le mois d'août 2017. Elle s'enquiert auprès des membres si le modèle de rapport répond à leurs attentes. Les élus sont satisfaits de la forme du rapport.

Elle indique que monsieur François Crevier, conseiller en développement économique est entré en fonction le 11 septembre dernier.

Il y a eu 368 participants à la Randonnée gourmande du dimanche 17 septembre. Un compte-rendu détaillé leur sera transmis le mois prochain.

10. Aménagement;

Madame Poulin fait un bref résumé des travaux de cours d'eau qui ont lieu la semaine dernière dans la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton. Malgré les difficultés vécues dans le processus de ce dossier, le propriétaire a déclaré que c'était du bon travail. Si le propriétaire veut un nouveau pont, il devra faire une demande de permis à la municipalité.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

10.1 Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Val-Saint-François (doc.);

Madame Poulin rappelle aux membres que la Politique sert à définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC à l'égard des cours d'eau. Le comité cours d'eau a étudié la politique afin de la mettre à jour et de la simplifier.

CA-17-09-13

Résolution :

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Val-Saint-François et à ses annexes;

ATTENDU QUE le comité cours d'eau recommande de façon unanime d'adopter la Politique relative à la gestion des cours d'eau;

Il est proposé par monsieur Renald Chênevert, appuyé par monsieur Claude Sylvain et résolu,

QUE les membres du Conseil conviennent d'adopter les modifications apportées à la Politique relative à la gestion des cours d'eau et à ses annexes afin de clarifier et optimiser la gestion des demandes d'interventions dans les cours d'eau dans la MRC du Val-Saint-François, en collaboration avec les municipalités locales.

Proposition adoptée.

10.2 Adoption du règlement numéro 2017-02 abrogeant le Règlement numéro 2014-01 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François (doc.);

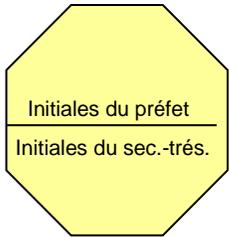
Madame Poulin informe les membres du Conseil que l'objet du présent règlement vise l'écoulement des eaux des cours d'eau, la portée concerne l'ensemble des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François. En conformité avec les dispositions de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (article 56), les mentions suivantes sont faites :

- les coûts afférents à l'adoption du règlement 2017-02 seront attribuables aux municipalités locales de la MRC du Val-Saint-François dans l'application de la réglementation, soit la délivrance des permis, la gestion des dossiers d'infractions ou des travaux non conformes;
- le financement, le mode de paiement et le mode de remboursement ne s'appliquent pas pour ce règlement.

CA-17-09-14

Résolution :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

Règlement numéro 2017-02 abrogeant le Règlement numéro 2014-01 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2014-01 est abrogé et remplacé par le Règlement numéro 2017-02 afin de clarifier le rôle et les responsabilités des fonctionnaires désignés dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE l'objet du présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le coût relié à l'application de ce règlement régional concerne les municipalités locales de la MRC du Val-Saint-François dans la délivrance de permis, la gestion des travaux non conforme ou les dossiers d'infractions;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur Robert Ledoux lors de la séance régulière du conseil des maires du 17 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Beauchemin, appuyé par monsieur Marc-André Martel et résolu,

QUE le présent Règlement numéro 2017-02 abrogeant le Règlement numéro 2014-01 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ABROGATION

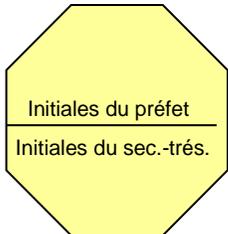
Le Règlement numéro 2014-01 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

Aménagement

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

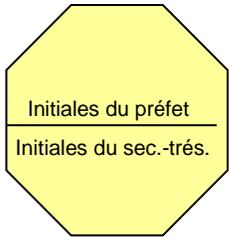
Canalisation

Tuyau aménagé dans le littoral d'un cours d'eau, laquelle structure n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la Rivière Saint-François;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

Débit

Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

Décision spécifique et expresse de la M.R.C.

Autorisation exprimée par une résolution du Conseil de la M.R.C.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

Entretien

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

Fins privées

Ouvrages, travaux ou constructions qui ne sont pas à des fins publiques;

Fins publiques

Ouvrages, travaux, projets ou constructions destinés à un usage collectif du public, ou à l'usage d'un groupe d'individus, ou au bénéfice d'au moins deux propriétés. Le tout, excluant les ouvrages situés sur les chemins municipaux.

Informé

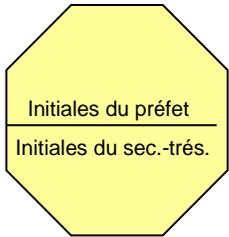
La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite ou verbale à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Loi

Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

Notifier

Transmettre un avis par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document;

Obstruction

La présence d'un objet, d'une matière, ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Ouvrage de surface, aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, aqueduc, ligne électrique, égout pluvial et /ou sanitaire;

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent aménagé directement sur le littoral;

Périmètre d'urbanisation

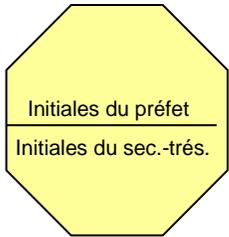
Tel que défini au Schéma d'aménagement de la M.R.C. en vigueur.

Personne désignée au niveau local

Employé d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

Personne désignée au niveau régional

Employé de la MRC agissant à titre de coordonnateur régional des cours d'eau.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %) pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation et dont la nature ne permet pas l'infiltration de l'eau dans le sol ce qui modifie le régime d'écoulement des eaux dans un bassin versant donné.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

Traverse

Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau. Les traverses incluent de façon non limitative les ponts, ponceaux et les passages à gué.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

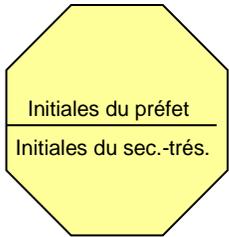
ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée au niveau local et/ou régional.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL ET RÉGIONAL

Toute personne désignée au niveau local peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;



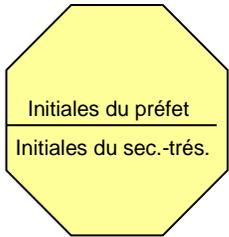
Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- émettre un avis notifié au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- émettre tout permis conforme au présent règlement et en acheminer copie à la MRC
- révoquer sans délai tout permis non conforme;
- refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.
- ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

Toute personne désignée au niveau régional peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis notifié au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.
- Ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 ACCÈS



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée au niveau local et/ou régional, ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée au niveau local et/ou régional doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

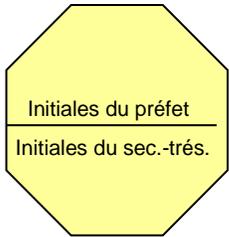
Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé; l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet;
- la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- la description détaillée du projet;
- une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
- une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

- la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- toute autre information requise par la personne désignée au niveau local aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

Le formulaire de demande de permis est prévu à l'Annexe E du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, pour les permis relatifs aux traverses, une entente peut avoir lieu entre la MRC et la municipalité locale sur l'utilisation et la transmission des formulaires et renseignements déjà utilisée par la municipalité locale.

ARTICLE 10 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe A, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque certifié est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

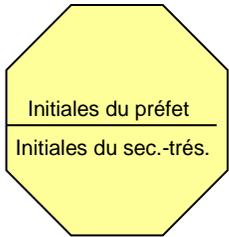
Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée au niveau local et /ou régional peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Le tarif pour l'émission d'un permis pour des travaux exécutés par une municipalité de la MRC du Val-Saint-François est constitué seulement du coût réel des honoraires et/ou des études professionnels des firmes externes dûment mandatées par la MRC.

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

La personne désignée au niveau local émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée au niveau local avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Dans les deux cas, la personne désignée au niveau local envoie une copie à la MRC du permis ou de la décision.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, sauf dans le cas des travaux visés à la section 4.4 du présent règlement pour lesquels le permis peut être renouvelé sans autre formalité qu'un simple avis écrit à cet effet expédié à la personne désignée.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 13 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser la personne désignée au niveau local de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 14 TRAVAUX NON CONFORMES

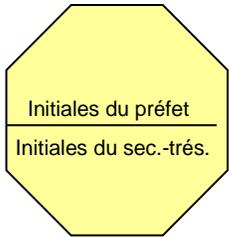
L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée au niveau local et/ou au niveau régional.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 15 PROHIBITION GÉNÉRALE



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Toute intervention, action, permission ou omission d'agir par une personne, un propriétaire ou un occupant qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 16 ARRÊT DE TRAVAUX

Lorsque la personne désignée au niveau local et/ou régional constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux même, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant un tel arrêt des travaux.

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVERSES

ARTICLE 17 PERMIS REQUIS

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

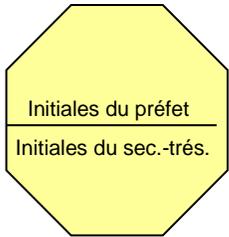
Pour les dispositions relatives aux traverses, l'application de l'article 9 peut être exemptée si une entente a eu lieu entre la MRC et la municipalité locale sur l'utilisation et la transmission des formulaires et renseignements déjà utilisée par la municipalité locale.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 18 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée au niveau local et/ou régional, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4.1.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

ARTICLE 19 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

ARTICLE 20 TYPE DE PONCEAU

Le dimensionnement et la forme d'un ponceau doivent respecter la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

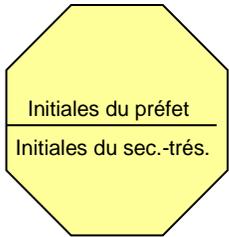
L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d'un autre ponceau existant, lorsque ceux-ci sont situés sur une même propriété.

ARTICLE 21 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FIN PRIVÉS

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit répondre à l'une ou l'autre des deux dispositions suivantes, au choix de la personne désignée au niveau local, sans toutefois avoir une ouverture de moins de 61 cm:

- tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux;
- tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Dans le cas d'un ponceau, le dimensionnement doit également permettre d'avoir une profondeur enfouie d'au moins 10 % du diamètre du ponceau.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire sans toutefois avoir une ouverture de moins de 61 cm.

Pour tout rétrécissement de ce qui est décrit précédemment, le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans un tel cas, les plans et devis doivent être conformes aux règles de l'art applicables et aux normes en vigueur, en utilisant notamment les données suivantes:

- Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
- Le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans. Cependant, si le pont ou le ponceau est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, ce dernier doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

ARTICLE 22 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES

Nonobstant l'article précédent, le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques peut être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

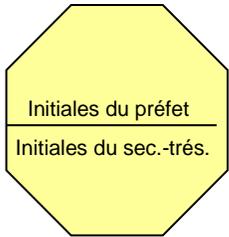
- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Dans ce dernier cas, l'article 21 ne s'applique pas.

ARTICLE 23 PONCEAUX EN PARALLÈLE

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et respecter les normes minimales suivantes :

- Les ponceaux doivent être distancés d'au moins 1 mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux;
- Un seul des ponceaux doit avoir un radier aménagé plus bas afin de concentrer le débit d'étiage;
- Un orienteur de débris doit être aménagé à l'amont afin de diriger les débris et les glaces dans les ponceaux;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ARTICLE 24 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

ARTICLE 25 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

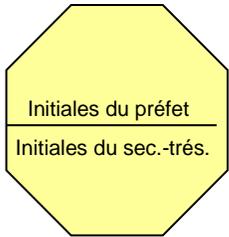
Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- la traverse devra être perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune autre solution applicable.
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives, sauf lorsque le pont sert à traverser la rivière Watopeka, au Saumon, Ulverton, Noire et Stoke;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche.
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin sans toutefois excéder trente (30) cm.
- les extrémités de l'ouvrage, le littoral et les rives et ceci en amont et en aval du cours d'eau, doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrôler l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intérimaire en vigueur;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier doit être enfouie à une profondeur au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- un remblai d'au moins trente (30) cm d'épaisseur, selon le calibre du ponceau et les spécifications techniques, doit être présent au-dessus du ponceau afin de lui assurer une certaine capacité portante et pour prévenir l'affaissement;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un ponceau.

SECTION 4.1.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ARTICLE 26 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 27 et 28.

ARTICLE 27 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 28 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour la rive :

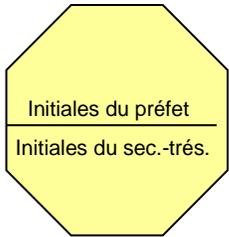
- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 4.2 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE TRAVERSANT UN COURS D'EAU

ARTICLE 29 PERMIS REQUIS

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 30 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 4.3 EXUTOIRE DE DRAINAGE

ARTICLE 31 PERMIS REQUIS

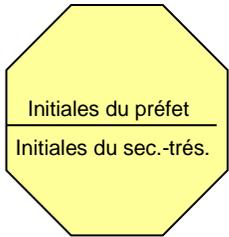
Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise ou fait réaliser un projet de drainage souterrain doit fournir à la personne désignée au niveau local, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau. Un tel plan ou croquis doit montrer l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

ARTICLE 32 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question. Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus,



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'une conduite avec grillage et empiérement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux. Le croquis de l'Annexe C du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

ARTICLE 33 EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme de 300 mm prévue à l'alinéa précédent, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser le drainage du terrain en question. À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ce dernier doit être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art notamment au sujet d'un empiérement de protection à la sortie de l'exutoire. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

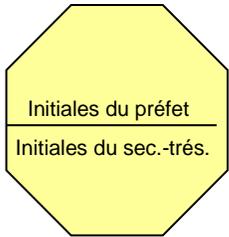
Le croquis de l'Annexe D du présent règlement illustre un exemple de construction (coupe type) d'un exutoire de drainage de surface.

SECTION 4.4 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 34 PERMIS REQUIS

Peuvent être soustraits au présent article, les projets ayant obtenus un certificat délivré par une autre autorité compétente en semblable matière.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction impliquant le prolongement d'une rue existante, OU l'ouverture d'une nouvelle rue OU un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou résidentielle composant une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m², dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée au



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

niveau local selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 9, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 35.

Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages du contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée au niveau local une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

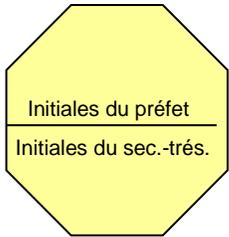
Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires en provenance d'un projet de développement visé à l'article 34 doit être limité à un taux de conception de 15 L/s/ha, sauf si l'ensemble des conditions définies aux paragraphes 1 et 2 suivants sont respectées :

1. a) le propriétaire démontre par une étude hydrologique (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 L/s/ha;

ET

1. b) l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

OU



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

2. a) Si le cours d'eau receveur est situé entièrement sur le territoire d'une seule municipalité locale;

ET

2. b) Si une étude hydraulique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

ET

2. c) Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet de développement est réalisé confirme, par une résolution, qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 L/s/ha, tel que recommandé par l'ingénieur concepteur.

Si le projet respecte les deux conditions précédentes, le propriétaire doit tout de même prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue.

La zone d'influence d'un projet est le tronçon du réseau hydrographique en aval du projet débutant, selon les cas, au point de prolongement d'un système de drainage existant ou au point de rejet vers le milieu hydrique récepteur et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10% du bassin versant.

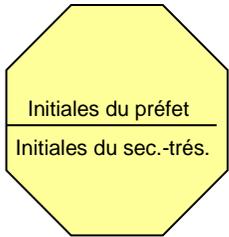
Si le propriétaire ne respecte pas les deux conditions précédentes ou si le projet initial ne respecte pas le taux de conception de 15 L/s/ha, il doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue afin de diminuer le taux de conception sous les 15 L/s/ha.

Dans tous les cas, les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans. Aussi, les caractéristiques des pluies de conception utilisées doivent être appropriées au type de bassin concerné, des précisions peuvent être demandées au concepteur suivant le choix des pluies de conception.

SECTION 4.5 OBSTRUCTIONS

ARTICLE 36 PROHIBITION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain, ou non, de créer, de permettre, d'avoir maintenu ou de



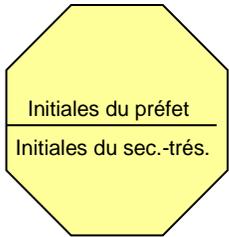
Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, ou dont l'état de désuétude présente un risque d'affaissement;
- b) la circulation de la machinerie directement dans le littoral d'un cours d'eau sans aménager de traverses conformes aux dispositions du présent règlement.
- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- d) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- e) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- f) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- g) la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou n'ayant pas obtenu un permis émis par les autorités compétentes.
- h) une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement des sols, si ceux-ci sont susceptibles de causer une entrave au libre écoulement des eaux du cours d'eau.
- i) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privés.

Lorsque la personne désignée au niveau local et/ou régional constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle notifie le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée au niveau local et/ou régional et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut exiger que le propriétaire et/ou le contrevenant exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Elle peut également exiger que le propriétaire et/ou le contrevenant dépose à la personne désignée au niveau local et/ou régional un plan de restauration et/ou exiger que le contrevenant prenne les mesures appropriées pour que la situation observée soit corrigée et/ou ne se reproduise pas. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 8 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local et/ou régional peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité et/ou la MRC de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 14 à 36 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Les personnes morales ou physiques qui sont parties prenantes de l'infraction constatée sont exposées à une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 7 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

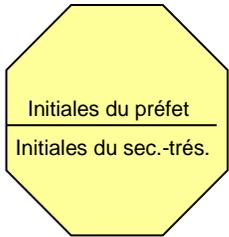
Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 38 PRESCRIPTION

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la notification par la personne désignée au niveau local et/ou



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

régional de la perpétration de l'infraction au propriétaire et, ou au contrevenant.

SECTION 6 DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE AU CONSEIL DE LA MRC

ARTICLE 39 PROCÉDURE

Une intervention qui n'est pas permise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRC. Cette demande doit être formulée par le conseil de la municipalité dans laquelle est projetée l'intervention. La demande est faite au moyen d'une résolution formulée par le conseil municipal concerné.

Cette demande peut être aussi présentée par le citoyen concerné par l'entremise d'une procédure mise en place par la MRC.

Les documents et renseignements suivants doivent être déposés avec la demande d'autorisation spéciale :

- résolution de la municipalité formulant la demande d'intervention projetée;
- plan de localisation de l'intervention incluant la désignation cadastrale de l'emplacement de l'intervention projetée;
- nom, adresse et coordonnées du propriétaire de l'immeuble visé ou son représentant et le consentement écrit à ce que les travaux projetés soient réalisés;
- description détaillée du projet;
- copie des plans et devis de l'intervention projetée, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si applicables;
- date prévue des travaux et leur durée;
- toute autre information requise par la personne désignée aux fins de l'analyse (sans être limitatif, il peut s'agir de l'étude et analyse des données hydriques et hydrauliques du cours d'eau émis par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec

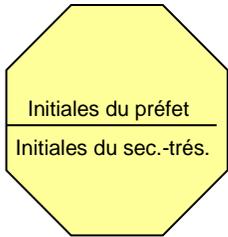
ARTICLE 40 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'analyse d'une demande d'autorisation spéciale est de 100 \$ plus les coûts réels.

Un dépôt sous forme de paiement en argent comptant ou par chèque est également exigé de la municipalité requérante. Le montant du dépôt correspond à 1 % du coût estimé des travaux ou à un minimum de 1 000 \$ et à un maximum de 10 000 \$. Ce dépôt est conservé par la MRC pour toute la durée des travaux. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d'autorisation. Le dépôt peut être utilisé pour couvrir les coûts réels des dépenses engagées par la MRC pour l'analyse de la demande. Le remboursement du dépôt se fait selon les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 41 ÉMISSION DE L'AUTORISATION SPÉCIALE

La décision du Conseil de la MRC est rendue par résolution dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une demande complète incluant le paiement des frais et du dépôt exigé.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Les modalités et les termes de cette décision sont précisés par une entente entre la MRC et la municipalité concernée. L'entente prévoit, entre autres, la durée de la gestion des travaux, la description des travaux, les rôles et responsabilités des parties.

SECTION 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Richmond, ce 20^e jour du mois de septembre 2017.

Luc Cayer,
Préfet

Manon Fortin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

17 mai 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

20 septembre 2017

AVIS PUBLIC :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Proposition adoptée.

10.3 Résolution demandant à la CPTAQ de mettre fin à sa décision de suspendre le traitement de nouvelle demande à portée collective (doc.);

Madame Bonneville indique qu'il s'agit d'une demande de monsieur Provencher afin qu'un citoyen puisse construire dans une zone en affectation agricole en terrain boisé, ce qui n'est pas permis actuellement. Avec la révision du schéma que la MRC souhaite entamer l'an prochain, la MRC aurait l'occasion de revoir les critères d'admissibilité avec la CPTAQ. Depuis 2016, la CPTAQ n'accepte plus de nouvelles demandes pour un délai indéterminé.

CA-17-09-15

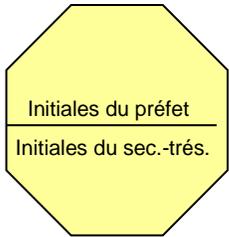
Résolution :

ATTENDU QUE la CPTAQ a fait parvenir une lettre à la MRC du Val-Saint-François le 21 octobre 2016 faisant état de la décision de la Commission de suspendre toute nouvelle demande à portée collective ;

ATTENDU QUE la suspension du dépôt de nouvelle demande est pour une durée indéterminée et que seuls les dossiers en cours de traitement seront finalisés;

ATTENDU QUE l'article 59 permet de présenter une demande à portée collective qui détermine les cas et conditions de toutes nouvelles constructions résidentielles sur le territoire en zone agricole ;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François détient une décision à portée collective en vertu de l'article 59 LPTAA depuis le 2 décembre 2009 (dossier # 360623);



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- ATTENDU QUE** depuis la décision rendue le 2 décembre 2009, les demandes d'autorisation résidentielles sont irrecevables à la Commission et les municipalités appliquent les conditions de la décision ;
- ATTENDU QUE** la MRC a élaboré et adopté son plan de développement de la zone agricole;
- ATTENDU QUE** la MRC souhaite débiter, au cours de la prochaine année, la révision de son schéma d'aménagement et de développement;
- ATTENDU QUE** la MRC souhaite revoir, dans le cadre du processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement, les conditions à respecter pour la construction résidentielle en zone agricole;
- ATTENDU QUE** depuis les huit dernières années, plusieurs autres décisions ont été donné dans d'autres MRC au Québec, avec des conditions à respecter beaucoup moins contraignantes;
- ATTENDU QUE** le territoire et la pratique des activités agricoles sont en constante évolution, ce qui amène des besoins différents en termes d'occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur Hervé Provencher, appuyé par monsieur Patrice Desmarais et résolu,

- QUE** le Conseil de la MRC du Val-Saint-François demande à la CPTAQ de mettre fin à sa décision de suspendre les nouvelles demandes à portée collective afin de permettre au MRC et territoire ruraux d'assurer pleinement leur développement de façon durable et responsable.
- QUE** cette résolution soit transmise à la CPTAQ, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et aux MRC du Québec pour appui.

Proposition adoptée.

10.4 Adoption du projet du règlement 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de revoir la délimitation de la zone inondable du lac Stoke (doc.);

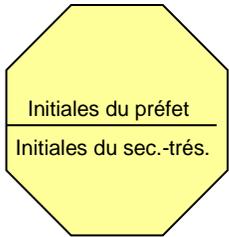
CA-17-09-16

Résolution :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04

Modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin de revoir la délimitation de la zone inondable du lac Stoke



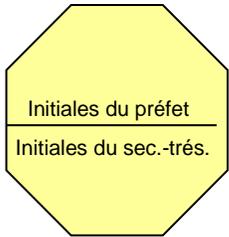
Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, tel qu'adopté par le règlement NUMÉRO 2002-04 EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 9 AOÛT 2002;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé et le document complémentaire de la MRC identifient, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des zones de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que les zones inondables;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC identifie une zone inondable sur les propriétés autour du lac Stoke situé dans la municipalité de Stoke;
- ATTENDU QUE** la délimitation cartographique de la zone inondable du lac Stoke a été inscrite au schéma d'aménagement révisé en 2002 et elle a été déterminé selon la méthode du pinceau lac;
- ATTENDU QUE** la délimitation cartographique de la zone inondable du lac Stoke présente des erreurs importantes puisque la topographie de certains secteurs rend impossible le caractère inondable de certaines propriétés;
- ATTENDU QUE** les erreurs cartographiques de délimitation de zone inondable peuvent causer des préjudices importants aux citoyens de propriétés riveraines;
- ATTENDU QU'** il est préférable pour ce secteur d'établir une cote de zone inondable dont l'élévation sera déterminée par un arpenteur-géomètre, afin de déterminer le caractère inondable d'une propriété;
- ATTENDU QUE** le comité d'aménagement de la MRC a étudié le dossier lors de la rencontre du 17 mai dernier et recommande au conseil des maires d'adopter ce projet de règlement visant à revoir la délimitation de la zone inondable du lac Stoke (résolution CAM-17-05-04);
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Sylvain, appuyé par monsieur Rolland Camiré et résolu,

D'adopter le projet de règlement numéro 2017-04 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

▪ **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

▪ **ARTICLE 2**

L'article 11.4.1 a) du schéma d'aménagement révisé intitulé *Zone d'inondation* est modifié afin d'ajouter un paragraphe entre le 3^e et le 4^e paragraphe pour se lire comme suit :

« En 2017, nous avons revu la cartographie de la zone inondable du lac Stoke. Une cote de crue a été déterminée en utilisant la méthode du pinceau large pour établir le véritable caractère inondable des portions de propriété en bordure du lac. Cette façon de faire est plus précise et mieux s'adapter la réalité topographique du terrain. »

▪ **ARTICLE 3**

La carte VAL-CO-14 est remplacée par la nouvelle carte VAL-CO-14, datée de septembre 2017. La nouvelle carte représente uniquement la cartographie de la zone inondable de la rivière Stoke. La nouvelle carte VAL-CO-14 est jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

▪ **ARTICLE 4**

La carte VAL-CO-14a, datée de septembre 2017, est ajoutée au schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de représenter le secteur d'application de la cote de zone inondable du lac Stoke. La nouvelle carte VAL-CO-14a est jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

▪ **ARTICLE 5**

Le tableau 11.2 du schéma d'aménagement révisé qui identifie les municipalités touchées par les zones d'inondation est modifié de la façon suivante :

PLAN No	MUNICIPALITÉ	ZONE D'INONDATION COURS D'EAU
VAL-CO-14	Stoke	Rivière Stoke
VAL-CO-14a	Stoke	Lac Stoke

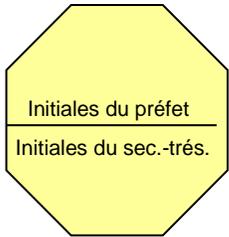
▪ **ARTICLE 6**

▪ Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé est modifié afin d'ajouter l'article 2.2.5.2 pour se lire comme suit :

« Détermination du caractère inondable pour les propriétés du lac Stoke telle qu'identifiée sur le plan VAL-CO-14a.

Pour déterminer le caractère inondable d'un terrain situé dans le secteur d'application de la cote de zone inondable, la cote de crue est fixée à l'élévation 213.81 m. Cette limite de crue doit être établie par un membre de l'Ordre des arpenteurs- géomètres du Québec.

Les mesures règlementaires prescrites pour une zone de grand courant (récurrence 20 ans) telles que précisées à l'article 2.2.1 du document complémentaire s'appliquent pour les portions de terrain situées en dessous de la cote de crue déterminée.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

L'élévation du terrain doit être prise sur un terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai sur le terrain, le niveau du remblai ne peut être utilisé, à moins qu'il soit démontré que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

La détermination du caractère inondable d'un terrain doit accompagner toute demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans une zone à risque d'inondation

▪ **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

Ce _____ 2017

Luc Cayer, préfet

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire
trésorière

DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et/ou ses règlements d'urbanisme advenant l'adoption de la modification au schéma d'aménagement révisé prévue au règlement 2017-04.

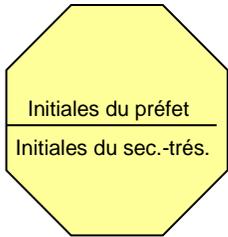
Nature des modifications à apporter

La municipalité de Stoke devra prévoir une modification à leur règlement de zonage afin de revoir la cartographie de la zone inondable du lac Stoke qui sera dorénavant un secteur d'application de cote de zone inondable à l'intérieur duquel on devra déterminer le caractère inondable à partir de la cote de crue déterminée.

Proposition adoptée.

AVIS DE MOTION : Le 20 septembre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÉGL. : Le 20 septembre 2017
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS DU MINISTRE :
ENTRÉE EN VIGUEUR :
AVIS PUBLIC :

10.5 Avis de motion du règlement 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé (doc.);



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Madame Bonneville informe les membres du Conseil que l'objet du présent règlement vise la révision de la zone inondable dans la municipalité de Stoke pour l'application dorénavant d'une cote de crue, la portée concerne l'ensemble des propriétaires riverains. En conformité avec les dispositions de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (article 56), les mentions suivantes sont faites :

- les coûts afférents à l'adoption du règlement 2017-04 seront reliés aux citoyens de la municipalité de Stoke en lien avec les demandes de permis pour des travaux assujettis;
- le financement, le mode de paiement et le mode de remboursement ne s'appliquent pas pour ce règlement.

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Claude Sylvain, qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption du règlement 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de revoir la délimitation de la zone inondable du lac Stoke.

10.6 Résolution – Avis du ministre sur le projet de règlement 2017-04 (doc.);

CA-17-09-17

Résolution :

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François a adopté, conformément à la Loi, le projet de règlement numéro 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François désire se prévaloir de la possibilité prévue à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour demander l'avis du ministre sur la modification proposée;

Il est proposé par madame Sylvie Bureau, appuyé par madame Cécile Laliberté et résolu,

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François demande l'avis du ministre concernant le projet de règlement numéro 2017-04 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

Proposition adoptée.

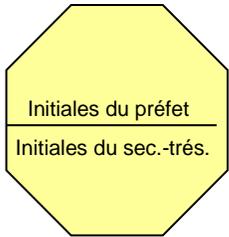
10.7 Résolution – Formation de la commission de consultation publique pour le projet de règlement 2017-04 (doc.);

CA-17-09-18

Résolution :

ATTENDU QU' en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Val-Saint-François doit nommer une commission pour la tenue de l'assemblée publique concernant le projet de règlement numéro 2017-04;

ATTENDU QUE les membres du comité d'aménagement ont la connaissance des dossiers en aménagement;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Gagnon, appuyé par monsieur Michel Carbonneau et résolu,

QUE la MRC du Val-Saint-François tienne l'assemblée publique concernant le projet de règlement numéro 2017-04 avec une commission formée des membres du comité d'aménagement et présidée par le président du comité.

Proposition adoptée.

10.8 Résolution pour droit de passage du Club de motoneige Alléghanish pour 2017-2018 (doc.);

CA-17-09-19

Résolution :

ATTENDU QUE le Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis demande un droit de passage sur un tronçon de la piste cyclable La Cantonnière pour la saison 2017-2018;

ATTENDU QUE le tronçon visé est situé dans les municipalités de Richmond et du Canton de Cleveland, et s'étend sur 11,5 km, soit de la limite de la municipalité du Canton de Cleveland jusqu'au pont F.S. Coburn, du secteur de la Vieille Gare dans Richmond;

ATTENDU QUE le droit de passage doit être assorti d'une clause de responsabilité du Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis pour tous dommages causés à la piste et au matériel de La Cantonnière;

ATTENDU QUE le droit de passage est conditionnel au dépôt de la preuve d'assurance pour 2017-2018 au bureau de la MRC du Val-Saint-François;

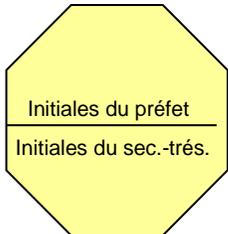
ATTENDU QU' une visite physique de la piste cyclable aura lieu avant et après la saison de motoneige avec une personne désignée par le club de motoneige Alléghanish, et le gestionnaire des sentiers pour la MRC du Val Saint-François, monsieur Maxime Turcotte;

ATTENDU QUE le Club de Motoneige Alléghanish devra attendre l'autorisation (courriel ou téléphone) du gestionnaire des sentiers pour la MRC du Val-Saint-François avant d'aller enlever la signalisation sur la piste cyclable à la fin de la saison de motoneige;

ATTENDU QUE ce travail devra se faire par véhicule tout-terrain, le tout est dans le but de ne pas endommager le terrain;

Il est proposé par monsieur Marc-André Martel, appuyé par monsieur Hervé Provencher et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François autorise, au Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis, le droit de passage sur un tronçon de la piste cyclable La Cantonnière pour la saison 2017-2018, qui touche les municipalités de Richmond et Canton de Cleveland,



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

conditionnellement à une clause de responsabilité du Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francs pour tous dommages causés à la piste et au matériel de La Cantonnière et au dépôt de la preuve d'assurance pour la saison 2017-2018 au bureau de la MRC du Val-Saint-François.

Proposition adoptée.

10.9 Résolution pour droit de passage du Club Harfang de l'Estrie Inc. pour 2017-2018 (doc.);

CA-17-09-20

Résolution :

ATTENDU QUE le Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc. demande un droit de passage sur un tronçon de la piste cyclable La Cantonnière pour la saison 2017-2018;

ATTENDU QUE le tronçon visé est localisé dans les municipalités de Saint-François-Xavier-de-Brompton et de Windsor et s'étend sur environ 10 km, soit de la limite de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton jusqu'à Windsor;

ATTENDU QUE le droit de passage doit être assorti d'une clause de responsabilité du Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc. pour tous dommages causés à la piste et au matériel de La Cantonnière;

ATTENDU QUE le droit de passage est conditionnel au dépôt de la preuve d'assurance pour 2017-2018 au bureau de la MRC du Val-Saint-François;

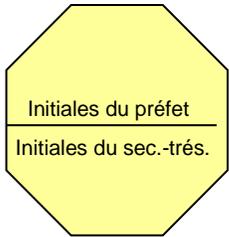
ATTENDU QU' une visite physique de la piste cyclable aura lieu avant et après la saison de motoneige et que les personnes désignées à participer à cette visite sont le président du Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc., monsieur Daniel Beaudette (ou un bénévole du club de motoneige), et le gestionnaire des sentiers pour la MRC du Val Saint-François, monsieur Maxime Turcotte;

ATTENDU QUE les visites seront faites à une date fixée entre le président du Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc. et le gestionnaire des sentiers pour la MRC du Val Saint-François;

ATTENDU QUE le Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc. devra attendre l'autorisation (courriel ou téléphone) du gestionnaire des sentiers pour la MRC du Val-Saint-François avant d'aller enlever la signalisation sur la piste cyclable à la fin de la saison de motoneige;

ATTENDU QUE ce travail devra se faire par véhicule tout-terrain, le tout est dans le but de ne pas endommager le terrain;

Il est proposé par monsieur Robert Ledoux, appuyé par madame Sylvie Bureau et résolu,



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François autorise, au Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc., le droit de passage sur un tronçon de la piste cyclable La Cantonnière pour la saison 2017-2018, qui touche les municipalités de Saint-François-Xavier-de-Brompton et de Windsor, conditionnellement à une clause de responsabilité du Club de Motoneige Harfang de l'Estrie Inc. pour tous dommages causés à la piste et au matériel de La Cantonnière et au dépôt de la preuve d'assurance pour la saison 2017-2018 au bureau de la MRC du Val-Saint-François.

Proposition adoptée.

11. Évaluation;

11.1 Dépôt du rapport mensuel du mois d'août 2017 sur la tenue à jour, questions et commentaires (doc.);

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt du rapport mensuel du mois d'août 2017.

12. Plan de gestion des matières résiduelles;

13. Rapport des comités;

13.1 Échec au crime

Madame Laliberté invite les municipalités qui désirent se procurer des panneaux « Échec aux crimes » à communiquer avec elle. Il existe deux formats, soit 2 X 4 et 4 X 8 et ils sont gratuits.

14. Cour municipale;

15. Suivi des dossiers;

15.1 Adoption du nouveau logo de la MRC (doc.);

Madame Falcão fait un bref rappel de l'évolution du dossier. En juin, le Conseil avait donné mandat à la firme CIBLE de procéder à la refonte de l'image de la MRC. Une première rencontre de démarrage a eu lieu le 3 août entre le comité communications et CIBLE. Une deuxième rencontre a eu lieu le 7 septembre où CIBLE a présenté au comité deux choix de logo. Le comité a arrêté son choix sur un logo et a demandé à CIBLE d'apporter des modifications à ce dernier. Une troisième rencontre a eu lieu le 13 septembre pour la présentation du logo final.

Madame Falcão a également rencontré des représentantes de la famille Bombardier afin de les informer que la MRC était en processus de changement de logo de même que pour leur présenter les options de logo et la référence qui est faite à monsieur Bombardier. Elles ont affirmé être satisfaites de la référence à monsieur Joseph-Armand Bombardier.



CA-17-09-21

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Résolution :

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a décidé de faire des communications un dossier important et qu'elle a adopté un plan de travail dans lequel est contenu un objectif d'offrir une image cohérente et moderne de la MRC et de ses services;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a confié le mandat de refonte de son image à la firme CIBLE lors de la séance du 28 juin 2017;

ATTENDU QUE le comité communications a reçu et analysé deux propositions de logos de la part de la firme et qu'il recommande la proposition intitulée « La croissance / le germe de blé »;

Il est proposé par madame Sylvie Bureau, appuyé par monsieur Herman Herbers et résolu,

QUE le Conseil de la MRC adopte la proposition de logo intitulée « La croissance / le germe de blé » et sa déclinaison pour le Service de développement régional et local.



Proposition adoptée.

Appellation du « service de développement »

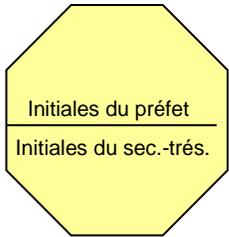
CA-17-09-22

Résolution :

ATTENDU QU' il a été constaté que le nom du Service de développement régional et local (SDRL) est complexe et peu porteur auprès des partenaires;

ATTENDU QUE la refonte de l'image de la MRC justifie le besoin de revoir le nom du SDRL;

ATTENDU QUE le comité communication a réfléchi à ce sujet et qu'il recommande au conseil de la MRC de changer le nom du SDRL pour « Développement Val-Saint-François »;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Il est proposé par monsieur Marc-André Martel, appuyé par monsieur Jean-Luc Beauchemin et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François accepte la recommandation du comité communications pour que le nom du SDRL soit dorénavant celui de « Développement Val-Saint-François ».

Proposition adoptée.

15.2 Suivi sur le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

Madame Fortin informe les membres que le comité incendie s'est réuni le 17 août dernier afin d'étudier le nouveau canevas fourni par le ministère. Après analyse des avantages et des inconvénients, les membres du comité conviennent de conserver le projet de schéma élaboré par la MRC et de procéder à la mise à jour de certaines données.

Dans le canevas proposé, il n'est plus inscrit que les visites pour les avertisseurs de fumée doivent être faites tous les 5 ans. Il est plutôt inscrit que les municipalités devront établir un programme de visites d'avertisseurs de fumée. Le comité incendie considère qu'il est dans l'intérêt de la protection des citoyens de garder des balises précises, auxquelles les municipalités devront s'engager.

Monsieur Desmarais aimerait une uniformité de toutes les municipalités relativement à la force de frappe. Présentement, dans certaines municipalités et durant certaines périodes, la force de frappe est de 8 pompiers alors que pour d'autres municipalités la force de frappe est de 10 pompiers. Cependant, le ministère n'acceptera pas une force de frappe à 8 pompiers pour toutes les municipalités. Monsieur Provencher indique que si le ministère a déjà permis pour certaines municipalités une force de frappe à 8 pompiers, les municipalités devraient pouvoir garder cette possibilité.

CA-17-09-23

Résolution :

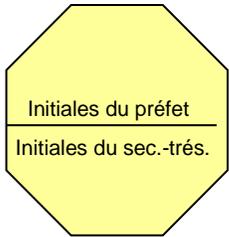
ATTENDU QUE le ministère avait déjà pré-approuvé les forces de frappe contenues dans les tableaux du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie, à l'effet que certaines municipalités bénéficient d'une force de frappe de 8 pompiers selon certaines périodes;

Il est proposé par monsieur Steeves Mathieu, appuyé par monsieur Hervé Provencher et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François conserve les tableaux de la force de frappe déjà contenues dans le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie.

Proposition adoptée.

16. Divers;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

16.1 Adoption de devis pour les services d'auditeur externe (doc.);

Madame Bouchard présente aux membres du Conseil le devis pour les services d'auditeur externe. Elle mentionne qu'il y a deux options, soit 3 ans et 5 ans et que ça inclut tous les services de la MRC.

CA-17-09-24

Résolution :

ATTENDU QU' un devis d'appel d'offres portant sur la fourniture de services professionnels pour un auditeur externe a été déposé au conseil;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle indique que pour chaque procédure d'appel d'offres, la MRC doit nommer un responsable désigné pour fournir les informations administratives et techniques concernant les procédures d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels;

Il est proposé par monsieur Claude Mercier, appuyé par monsieur Rolland Camiré et résolu,

QUE le Conseil de la MRC du Val-Saint-François adopte le devis d'appel d'offres pour les services professionnels d'un auditeur externe et procède à un appel d'offres public;

QUE madame Manon Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC du Val-Saint-François, soit désignée responsable de l'appel d'offres portant sur la fourniture de services professionnels pour un auditeur externe.

Proposition adoptée.

16.2 Dépôt du rapport des représentations du préfet;

Monsieur Cayer fait un suivi sur la rencontre de connectivité à laquelle il a assisté avec monsieur Camiré et monsieur Herbers. Ils indiquent qu'il s'agit d'un beau projet qui sera très onéreux. Le projet devrait coûter 3.5 millions à Austin et ils auront 1.2 million en subvention. Ils croient qu'en 20 ans le projet sera rentabilisé.

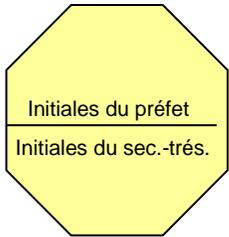
Les membres du Conseil prennent acte du dépôt du rapport de représentations du préfet pour la période du 16 août au 20 septembre 2017.

Monsieur Cayer invite les gens intéressés à partager un souper au Salon d'Edgar comme l'an passé, à l'aviser afin qu'il procède à la réservation.

16.3 Temps des Adieux;

Monsieur Carbonneau est très heureux de l'expérience qu'il a vécue à la MRC et souhaite bonne poursuite aux élus qui se représentent.

17. Période de questions par le public (temps alloué : 15 minutes);



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Monsieur le préfet s'enquiert auprès des observateurs présents afin de savoir qui d'entre eux souhaite se faire entendre par le Conseil de la MRC du Val-Saint-François.

Aucune personne n'ayant manifesté le désir de profiter de cette période de questions, monsieur le préfet appelle immédiatement le point suivant de l'ordre du jour.

18. Levée de la séance;

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par monsieur Steeves Mathieu que la séance soit levée à 21 h 15.

Manon Fortin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Cayer,
Préfet